

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

NANTES MÉTROPOLE (*maître d'ouvrage*)
LOIRE OCÉAN MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT (*concessionnaire*)
Projet d'aménagement de la ZAC du GRAND BELLEVUE
sur le territoire des communes de Nantes et de Saint-Herblain

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 est prescrite, du lundi 31 janvier 2022 à 8h30 au mercredi 2 mars 2022 à 17h30 inclus, une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

Cette enquête est ouverte au pôle de proximité de Nantes Métropole « Nantes-Ouest » sis *Place de la Liberté – 44100 NANTES (siège de l'enquête)* et à la Direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme de Saint-Herblain sise *9 rue de Charente – 44800 SAINT-HERBLAIN*.

M. Michel MONIER, chargé de mission en agence d'urbanisme – administrateur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (DUP + parcellaire) sont déposés en format « papier », dans les lieux précités, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les collectivités en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès des mairies afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans les lieux précités.

A titre subsidiaire, les dossiers d'enquête sont consultables en format « papier » et sur un poste informatique, le vendredi 18 février 2022, de 9h00 à 13h00, à la Maison du Projet du Grand Bellevue sise 43 boulevard Winston Churchill – 44800 SAINT-HERBLAIN, lors d'une permanence du commissaire-enquêteur. Un registre d'enquête est également à la disposition du public.

Ils sont également accessibles via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (*rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités,
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : au pôle de proximité de Nantes Métropole « Nantes-Ouest » sis *Place de la Liberté – 44100 NANTES*,
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante (*accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique*) : <https://www.registre-dematerialise.fr/2847>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2847@registre-dematerialise.fr (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Toutes les observations et propositions sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

à la Direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme de Saint-Herblain <i>9 rue de Charente – 44800 SAINT-HERBLAIN.</i>	Lundi 31/01/2022 de 8h30 à 12h30
au pôle de proximité de Nantes Métropole « Nantes-Ouest » <i>Place de la Liberté – 44100 NANTES</i>	Vendredi 11/02/2022 de 8h30 à 12h30
à la Maison du Projet du Grand Bellevue <i>43 boulevard Winston Churchill 44800 SAINT-HERBLAIN</i>	Vendredi 18/02/2022 de 9h00 à 13h00
à la Direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme de Saint-Herblain <i>9 rue de Charente – 44800 SAINT-HERBLAIN.</i>	Mercredi 23/02/2022 de 13h30 à 17h30
au pôle de proximité de Nantes Métropole « Nantes-Ouest » <i>Place de la Liberté – 44100 NANTES</i>	Mercredi 2/03/2022 de 13h30 à 17h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public dans les lieux précités, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Département du Développement Urbain – *Direction générale déléguée à la fabrique de la ville écologique et solidaire - GRAND BELLEVUE - 2 cours du Champ de Mars - 44923 NANTES CEDEX 9.*
- Loire Océan Métropole Aménagement (*concessionnaire*) : 34 rue du Pré-Gauchet – CS 93521 – 44035 NANTES CEDEX 1.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- une déclaration d'utilité publique du projet envisagé ou un refus motivé.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« *La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*